

Nantes, le 19 septembre 2019

RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

## Modalités de gestion des demandes de dispenses d'enseignement

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Délégation à l'action Educative  
et à la Pédagogie  
(DAEP)

Pôle Santé Social Handicap

Dossier suivi par

**L. AMY**

Conseillère technique auprès du  
Recteur pour l'adaptation scolaire  
et la scolarisation des élèves en  
situation de handicap

☎ 02-40-37-38-84

[secretariat.ash@ac-nantes.fr](mailto:secretariat.ash@ac-nantes.fr)

**A-L VINCENT**

Médecin Conseillère  
Technique auprès du Recteur  
☎ 02-40-37-38-84

[secretariat.sms@ac-nantes.fr](mailto:secretariat.sms@ac-nantes.fr)

4, rue de la Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex 03

1. Lors d'une réunion de suivi de scolarisation, une demande de dispense d'enseignement peut être formulée dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-sco).
2. Cette demande, accompagnée d'un bilan pédagogique, est transmise, via le GEVA-Sco, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou à la Maison Départementale de l'Autonomie selon le département (MDPH/MDA).
3. Au vu de la situation de l'élève, le projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire peut préconiser une dispense d'enseignement (partie « préconisations » du PPS ; voir annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation).
4. **Le cas échéant**, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) inscrit cette préconisation lors de la notification des droits relatifs à la scolarisation (« Art.1-Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap »).
5. Après décision de la CDAPH, le projet personnalisé de scolarisation ou la notification de la commission comportant la préconisation de dispense d'enseignement ainsi que le GEVA-sco et le bilan pédagogique, sont adressés par le directeur d'école ou le chef d'établissement au pôle santé-social-handicap du rectorat.
6. Une commission académique composée du médecin conseiller technique et de la conseillère technique pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap étudie la demande et la transmet avec un avis à Monsieur le Recteur de la Région Académique.
7. La décision de Monsieur le Recteur est adressée, pour mise en œuvre, au directeur d'école sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale et de l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département concerné ou au chef d'établissement sous couvert de l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département concerné.  
Une copie de la décision est adressée à la famille, à l'élève majeur et à l'IEN-ASH du département qui en informera l'enseignant référent concerné et au Directeur de la Direction des Examens et Concours (DEC) de l'Académie pour information.  
Il est rappelé que « les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes » (Art.1).

La commission se réunit en juin pour étudier les demandes de l'année scolaire suivante et en décembre pour l'année scolaire en cours pour les situations des élèves non connues des établissements scolaires avant la date de la commission du mois de juin précédent.